OS/TE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEF/Douanes

Clt : C-10

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

ABIDJAN, le

Circulaire N° 417 du 3 AOUT 1982

Diffusion Générale

Objet : Chèque émis à l'ordre du Receveur

Des Douanes.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des usagers et le service de ce que les prescriptions suivantes seront désormais observées lors de la remise de chèques en règlement des droits et taxes de Douanes.

a)- les chèques seront émis à l'ordre du Receveur des droits et taxes de douane sans mention de ses nom et prénom.

b)-ils demeurent obligatoirement barrés

c)- ils devront tous comporter à leur recto ou verso la mention apparente « non endossable à l'ordre d'un tiers ».

d)- Seuls la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pourra bénéficier de ces chèques par endossement.

e)-les seuls agents habilités à les endosser sont le Receveur Principal et le Sous-Directeur de la Recettes des Douanes.

Les chèques non conformes à ces prescriptions feront l'objet d'un rejet systématique.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA